

LOI N° 90-14 du 5 novembre 1990 portant suspension provisoire de la Taxe de Statistique sur les marchandises transitant sur le Territoire National à destination de la République du Tchad et de la République Centrafricaine

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La taxe de statistique au taux de 3% perçue sur les marchandises en transit pour la République du Tchad et la République Centrafricaine est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-15 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-16 du 5 novembre 1990 remplaçant les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat sous le régime du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat qui ont bénéficié dans le passé d'exonérations fiscales et ou douanières aux termes des dispositions de divers textes, conventions ou contrats sont, à partir du 1er janvier 1990, replacés sous le régime du Code Général des Impôts.

Art. 2 : Les sociétés d'économie mixte qui bénéficient des avantages prévus par le Code des Investissements (régime A ou B, conventions, protocoles d'accord etc...) restent soumises aux dispositions de l'article 30 alinéa

premier de la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant Code des Investissements.

Dans le cas où elles bénéficient d'exonération fiscales et ou douanières sans limitation de durée, le régime d'exonération prendra fin à l'issue d'une période de quinze ans à compter de la date de son entrée en application.

Art. 3 : Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 4 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation Bancaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier : La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 : Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise ;
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'applique pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 3 — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 — Sont considérés comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des